

E T R E

• REC



L'arbitraire des mesures de contrôle administratif en Tunisie

LES MESURES DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF SONT-ELLES SYSTÉMATIQUEMENT ILLÉGITIMES ? NE SONT-ELLES PAS NÉCESSAIRES À LA PRÉVENTION DU TERRORISME ?

L'OMCT est parfaitement consciente des défis sécuritaires auxquels l'Etat tunisien est confronté et estime que le gouvernement a le droit et même le devoir d'adopter les mesures les mieux à même de prévenir des attaques terroristes et toute autre menace à la sécurité nationale. Cela passe notamment par la mise en œuvre de mesures de surveillance et de contrôle à l'encontre de personnes considérées comme dangereuses. Toutefois, la responsabilité de protéger incombant à l'Etat et le droit à la sécurité

dont jouissent les citoyens tunisiens doivent s'exercer dans le respect des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution tunisienne et par le droit international des droits humains. La légitime protection des uns ne doit pas passer par l'oppression arbitraire des autres. Si tel était le cas, l'Etat de droit et la démocratie tunisienne s'en trouveraient considérablement fragilisés.

QUE PRÉCONISEZ-VOUS POUR METTRE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU TERRORISME EN ADÉQUATION AVEC LES STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ?

L'OMCT formule 16 recommandations adressées au gouvernement et au ministère de l'Intérieur. Elle demande tout d'abord la suspension immédiate de la mise en œuvre de toute mesure de contrôle administratif liberticide, et la réparation de ceux qui les subissent.

Il est aussi urgent de réformer le cadre juridique dans lequel ces mesures sont censées s'ancrer pour garantir que toute restriction de liberté soit fondée sur une loi et soit nécessaire et proportionnelle. Le gouvernement doit par ailleurs donner à la justice administrative les moyens d'exercer un contrôle sérieux, prompt

et efficace sur ces mesures. Cela passe par un renforcement des moyens humains et financiers de la juridiction administrative. Mais il est tout aussi essentiel que le ministère de l'Intérieur notifie les mesures de fichage aux personnes ciblées, ainsi que leur motivation, leur fondement juridique et leur durée afin de permettre l'exercice d'un recours contentieux. Enfin, l'OMCT demande aux autorités tunisiennes de sanctionner tout agent public qui participerait à la mise en œuvre d'une mesure préventives liberticide à plus forte raison lorsqu'il s'agit de mesures répétées au point d'être constitutive de harcèlement policier, voire de mauvais traitements.